



INVESTISSEMENT ET POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

Recommandation 22

« Que le gouvernement du Canada s'applique à dégager un consensus au sein de l'OMC quant à l'importance d'instituer un accord international global pour protéger l'investissement dont seraient exclues les dispositions touchant les relations investisseur-État. »

Le gouvernement approuve cette recommandation portant sur la nécessité de s'appliquer à dégager un consensus parmi les membres de l'OMC quant à l'importance d'instituer un cadre multilatéral global pour l'investissement. L'investissement étranger est important pour le Canada étant donné que la valeur de l'investissement du Canada à l'étranger atteint 389,4 milliards \$ alors que l'investissement étranger direct au Canada n'a été que de 320,9 milliards \$ en 2001. Un accord multilatéral en matière d'investissement instaurant la transparence et la prévisibilité en ce qui concerne l'investissement direct canadien à l'étranger compléterait les accords existants de l'OMC (comme l'AGCS et l'Accord sur les mesures concernant les investissements [MIC]) instaurant des obligations liées à l'investissement. Il accroîtrait en outre le degré de protection et de traitement non discriminatoire des investissements canadiens qui ne sont pas visés par des ententes régionales ou bilatérales.

Afin d'encourager une issue positive à la prochaine réunion ministérielle de l'OMC en ce qui concerne le lancement de négociations multilatérales sur l'investissement, le Canada entretiendra une étroite collaboration avec les membres du groupe de travail de l'OMC sur le commerce et l'investissement en vue de clarifier les éléments possibles d'un éventuel cadre multilatéral sur l'investissement, tel qu'énoncé par les ministres dans la Déclaration de Doha. Ces éléments sont : portée et définition; transparence, non-discrimination; modalités concernant des engagements préalables reposant sur une approche fondée sur des listes positives de type AGCS; dispositions relative au développement, exceptions et sauvegardes concernant la balance des paiements; consultations; et règlement des différends entre les membres. Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends (MRD) de l'OMC est structuré de façon à ne s'appliquer qu'aux différends entre États membres. Le règlement des différends entre investisseurs et gouvernements n'est pas envisagé dans le cadre institutionnel de l'OMC. En ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités, le Canada participera avec les autres membres de l'OMC à la formulation d'une stratégie ayant pour but de donner un plus grand appui aux pays en développement et aux pays les moins avancés dans ce domaine.

